

Fiche d'information : Directive

Une directive est une ordonnance écrite d'un prescripteur autorisé¹ pour une intervention² ou une série d'interventions qui peuvent être mises en œuvre pour un certain nombre de clients lorsque des conditions spécifiques sont remplies et dans des circonstances précises. Les particularités de la directive dépendent de la population de clients, de la nature des ordonnances, ainsi que des connaissances, des compétences et du jugement de l'infirmière³ qui met en œuvre la directive. Le présent document a pour but de guider les infirmières quant à leurs responsabilités en lien avec les directives.

Principes directeurs des directives

- Les directives doivent être dans l'intérêt supérieur du client et convenir au cadre d'exercice.
- Les interventions doivent s'inscrire dans le [champ d'exercice](#) des infirmières et être conformes aux [normes d'exercice](#) des infirmières et aux autres lois applicables.
- Les interventions qui nécessitent une évaluation du client par le prescripteur autorisé doivent faire l'objet d'une ordonnance directe propre au client.
- La responsabilité et l'obligation de mettre en œuvre et de maintenir une directive pour les soins aux clients sont partagées par les infirmières, les prescripteurs autorisés et les employeurs.
- Des politiques de l'employeur devraient être en place pour soutenir l'utilisation des directives, y compris le soutien à la formation nécessaire pour atteindre et maintenir les compétences⁴ requises.
- La [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#) ne permet pas l'utilisation de directives pour les substances contrôlées. Les ordonnances pour les substances contrôlées doivent être propres au client.

L'équipe soignante doit déterminer si une intervention peut être ordonnée sans danger au moyen d'une directive, ou si une évaluation du client par un prescripteur autorisé est nécessaire avant la mise en œuvre d'une intervention. Une directive ne doit pas être confondue avec une *ordonnance directe* ou une *ordonnance préimprimée*.

¹ Praticien autorisé par la loi de prescrire des traitements ou des médicaments (Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick, 2014). Au Nouveau-Brunswick, les prescripteurs autorisés à l'heure actuelle sont les médecins, les infirmières praticiennes, les optométristes, les dentistes, les pharmaciens, les sages-femmes, les vétérinaires et les adjoints au médecin (Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, 2013).

² Une intervention est une tâche, une procédure, un traitement ou une action dont les limites sont clairement définies. Elle peut être attribuée ou déléguée dans le contexte des soins au client (Nova Scotia College of Nursing [NSCN], 2023).

³ Le terme « infirmière » désigne les infirmières diplômées, les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes. Dans le présent document, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés LGBTQ2+.

⁴ Veuillez-vous référer à la [Directive professionnelle: Compétences au-delà du niveau débutant](#) (CAND). Les CAND peuvent également être appelées tâches infirmières avancées, compétences additionnelles, compétences contextuelles et compétences spécialisées.

- Une ordonnance directe est une ordonnance pour une intervention spécifique écrite par un prescripteur autorisé pour un client individuel. Elle est généralement limitée dans le temps (conformément à la politique de l'employeur) et administrée à un moment précis. Exemple : Médicament X, 100 mg PO, q4h x 10 jours.
- Les ordonnances préimprimées sont des listes d'ordonnances pour des conditions de santé ou des procédures médicales précises à partir desquelles le prescripteur autorisé sélectionne celles qui s'appliquent à un client donné. À titre d'exemple, les ordonnances préimprimées pourraient inclure les soins d'élimination pour les résidents de soins de longue durée ou les ordonnances chirurgicales postopératoires pour les clients ayant subi une arthroplastie totale de la hanche (NSCN, 2023).

Responsabilités des infirmières praticiennes qui rédigent une directive

L'infirmière praticienne (IP) qui rédige une ordonnance pour une intervention (qu'il s'agisse d'une ordonnance directe ou qu'elle s'applique à plusieurs clients au moyen d'une directive) a les responsabilités suivantes :

- agir en conformité avec les [Normes d'exercice pour les infirmières praticiennes](#);
- connaître les risques liés aux interventions prescrites;
- connaître la prévisibilité des résultats associés aux interventions;
- savoir dans quelle mesure la gestion sécuritaire des résultats possibles nécessite l'implication ou l'intervention d'une IP;
- s'assurer que les ressources appropriées sont disponibles advenant le cas où une intervention serait nécessaire; et
- s'assurer que le consentement éclairé a été obtenu (Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario [OIIO], 2020).

Responsabilités des infirmières qui mettent en œuvre une directive

Les infirmières sont guidées par le [Code de conduite pour les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes](#) et, en tant que professionnelles autoréglementées, elles demeurent en tout temps responsables de leurs actions. Pour exercer la profession en conformité avec le [Code de conduite](#) et respecter les [normes](#) d'exercice, les infirmières doivent acquérir et maintenir les compétences nécessaires pour exercer de façon sécuritaire, compétente, compatissante et éthique et reconnaître les limites de leur pratique et de leur compétence individuelle lorsqu'elles mettent en œuvre des directives (NSCN, 2023).

L'infirmière qui met en œuvre une directive a les responsabilités suivantes :

- vérifier qu'un consentement éclairé a été obtenu⁵;
- s'assurer que la directive peut être mise en œuvre en évaluant le client pour déterminer si les conditions spécifiques de la directive et les circonstances situationnelles sont respectées;
- connaître tous les risques que la mise en œuvre de la directive comporte pour le client;
- avoir les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour mettre en œuvre la directive en toute sécurité;
- connaître la prévisibilité des résultats de l'intervention ou de la série d'interventions;
- déterminer si la gestion des résultats possibles fait partie du [champ d'exercice](#) des infirmières; dans l'affirmative, déterminer si elles sont compétentes pour assurer cette gestion et, dans le cas contraire, si les ressources appropriées sont disponibles pour apporter l'aide nécessaire; et
- savoir comment joindre le prescripteur autorisé responsable des soins, au besoin.

Composantes d'une directive

Une directive doit comporter plusieurs éléments, à savoir :

- la population de clients à qui s'applique la directive;
- le nom et la description de l'intervention ou de la série d'interventions prescrites;
- les circonstances situationnelles requises et les conditions qui doivent être remplies sur le plan clinique avant que la directive puisse être mise en œuvre;
- une détermination claire des contre-indications à la mise en œuvre de la directive, le cas échéant;
- les paramètres de surveillance spécifiques ou une mention des mesures d'urgence appropriées;
- l'identité des professionnels de la santé qui peuvent effectuer l'intervention ou la série d'interventions;
- le nom et la signature du prescripteur autorisé⁶ qui approuve la directive et qui en assume la responsabilité; et
- la signature de l'autorité administrative qui approuve la directive et la date de l'approbation.

⁵ Veuillez consulter la [Fiche d'information: Le consentement](#). Il peut arriver qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre une directive dans une situation d'urgence (par exemple, traitement de l'anaphylaxie) et que le consentement ne puisse être obtenu. Ce processus devrait être soutenu par la politique de l'employeur.

⁶ Praticien autorisé par la loi de prescrire des traitements ou des médicaments (Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick, 2014). Au Nouveau-Brunswick, les prescripteurs autorisés à l'heure actuelle sont les médecins, les infirmières praticiennes, les optométristes, les dentistes, les pharmaciens, les sages-femmes, les vétérinaires et les adjoints au médecin (Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, 2013).

Lorsqu'elle est utilisée de façon appropriée, une directive peut être un excellent outil pour fournir des soins au client de façon opportune, efficace et efficiente. Une directive repose à la fois sur l'expertise du prescripteur autorisé et la discrétion ainsi que le jugement des infirmières qui la mettent en œuvre.

Pour en savoir plus au sujet des directives, veuillez communiquer avec une infirmière-conseil à consultationpratique@aiinb.nb.ca.

Ressources

[Normes pour la gestion des médicaments](#)

[Foire aux questions – La gestion des médicaments](#)

Références

Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick. (2013). *Règlement #6 : Adjoint au médecin*. <https://cpsnb.org/fr/loi-reglement-et-lignes-directrices-medicales/reglements/397-reglement-6-adjoint-au-medecin>

Nova Scotia College of Nursing. (2023). *Care Directives. Guidelines for Nurses*. <https://cdn3.nscn.ca/sites/default/files/documents/resources/CareDirectives.pdf>

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2020). *Directive professionnelle. Les directives*. https://cno.org/globalassets/docs/prac/51019_meddirectives.pdf

Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick. (2014). *Loi concernant l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick*. <https://www.canlii.org/en/nb/laws/astat/snb-2014-c-9/latest/snb-2014-c-9.pdf>